

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3549

présenté par

M. Fugit

à l'amendement n° 2835 de Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 BIS, insérer l'article suivant:**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement réintroduit les marquages au sol, mais uniquement pour les voies à sens unique et à une seule file, pour lesquelles ils peuvent constituer le seul aménagement cycliste réalisable.